

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie

Annecy, le 27/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES CARRIERES CHABLAISIENNES

PLAINS BOIS
74200 LYAUD

Références : 20230314-RAP-InspInopCarChabLyaud-vs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2022 dans l'établissement LES CARRIERES CHABLAISIENNES implanté PLAINS BOIS 74200 LYAUD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 13 mars 2023, les conditions climatiques étaient venteuses et pluvieuses. L'inspection des installations classées a réalisé une inspection inopinée sur ce site afin de vérifier que les prescriptions concernant la propreté du site et de ses abords, l'entretien des voies d'accès et la propreté des voies de circulation étaient respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES CHABLAISIENNES
- PLAINS BOIS 74200 LYAUD
- Code AIOT dans GUN : 0006101824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La Société « les Carrières Chablaisiennes » a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires fluvio-glaciaires sur la commune du Lyaud par arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 pour une durée de 30 ans.

Le gisement est estimé à 3 900 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de 200 000 tonnes/an en moyenne et 260 000 t/an au maximum et le remblayage total autorisé est de 3 200 000 t pour la remise en état.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **propreté du site et de ses abords ;**

- **entretien des voies d'accès.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Observations hors points de contrôle

Lors de notre inspection, pour aller sur le site de la carrière, nous sommes passés sur la route qui traverse la commune d'Allinges, le Noyer, les Blaves et le moulin d'Amphion.

Nous avons fait l'itinéraires 2 fois (sens aller/retour) en suivant des camions qui allaient sur le site de la carrière et des camions qui sortaient de la carrière.

Nous avons constaté que :

- les camions suivis n'ont pas roulé à plus de 40 km/h dans les communes ;
- les camions étaient bâchés (entrant et sortant du site) ;
- les bas de caisses des camions n'étaient pas sale, les roues n'apportaient pas de boue sur la chaussée.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
1	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans suite
2	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Sans suite
3	objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 2.1.1	Sans suite
4	Accès, voirie publique, circulation interne	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 2.1.4	Sans suite

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suite administrative.

2-5) Fiches de constats

N°1 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Constats : Le jour de l'inspection, le site était en activité. Les poids-lourds étaient contrôlés à l'entrée au niveau du bungalow (pont bascule). Nous avons fait le tour du site par la route, des panneaux (situés sur les clôtures en périphérie du site) précisent que le site est interdit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Constats : L'inspection rappelle que la carrière exploitée sur la commune du Lyaud est une carrière alluvionnaire, donc génératrice de boue lors d'épisodes pluvieux. Le jour de l'inspection, le temps était légèrement venteux et des pluies fortes tombaient depuis la veille sur le secteur. Nous avons constaté que : <ul style="list-style-type: none"> • les abords du site étaient maintenus en « bon état de propreté » : absence de papiers,

- boues, déchets sur la chaussée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînaient pas de boues sur les voies de circulation publiques ;
- les camions qui sortaient étaient bâchés ;
- les voies de circulation publiques et les trottoirs n'étaient pas boueux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. La végétation en périphérie du site devra être préservée et entretenue (plantations, engazonnement,...). Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Constats :

Le jour de l'inspection, nous avons constaté que :

- l'accès de la carrière depuis la route jusqu'au site d'extraction est goudronné sur toute sa longueur ;
- il n'y avait pas de boues ou de projections sur les côtés ;
- la végétation sur le chemin d'accès n'était pas recouverte de boue et plus généralement, la végétation était entretenue ;
- la chaussée au niveau du carrefour, à la sortie de l'accès de la carrière, ne présentait pas de trace de matériaux (cailloux ou blocs plus ou moins importants), boues, papiers, déchets ;
- les roues et le bas de caisse des camions qui sont sortis de la carrière lors de l'inspection étaient propres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Accès, voirie publique, circulation interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des panneaux de signalisation réglementaires signalent la sortie de véhicules de chantier de la carrière et du risque de glissance. Ces panneaux sont entretenus et changés si nécessaire. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions de l'I.I.S.R..

Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Il existe un débourbeur à la sortie du site. La totalité des camions devront passer sur ce dispositif avant de sortir du site. Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'équipement. Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les

bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les voies de circulation publiques seront nettoyées autant que de besoin.

Avant la sortie, le bâchage des camions équipés est systématique. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

L'entretien de la voirie et des pistes permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps et de limiter les bruits liés à la circulation.

Constats :

Le jour de l'inspection, nous avons constaté que les camions qui sortaient du site étaient bâchés. Ils n'entraînaient pas de boue sur la chaussée.

Le chemin de liaison jusqu'au niveau du laveur de roues entièrement réalisé en enrobé était propre. Deux panneaux précisent que la vitesse est limitée à 15 km/h (l'arrêté préfectoral prescrit 20 km/h).

Un débourbeur est présent, de même que la signalisation en sortie de site (panneau STOP, route glissante).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet